Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Affiché le 10 MAI 2023
ID : 022-200069409-20230504-DB_108_2023-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

MISE EN LIGNE LE
10 MAI 2023
SUR LE SITE INTERNET

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 04 mai 2023

Délibération DB-108-2023

Objet : PLU de Plaine-Haute : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°2

L'an 2023 le 04 mai à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Yannick LE CAM.

MEMBRES PRESENTS

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Blandine CLAESSENS, Denis HAMAYON, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Cigdem AKTAS, Arnaud BANIEL, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Claudine HATREL--GUILLOU, Françoise HURSON, Christian JOLLY, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Maryline PREVOST, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Marcel SERANDOUR, Annie SIMON, Thierry STIEFVATER

MEMBRES EXCUSES (élus ayant donné une procuration)

Rémy MOULIN À Bruno BEUZIT, Pascal PRIDO À Stéphane OLLIVIER, Vincent ALLENO À Nicole OGER, Thibaut GUIGNARD À Maryse PINEL, Loïc RAOULT À Hugues LESAGE, Patricia BRIAND-FALLER À Damien GASPAILLARD, Mickaël COSSON À Annie GUENNOU, Bernard CROGUENNEC À Sylvie GUIGNARD, Patrice DARCHE À Jean-Marc LABBE, André GUYOT À Jean-Paul HAMON, Martine HUBERT À Didier LE BUHAN, Michel JOUAN À Paul CHAUVIN, Thibaut LE HINGRAT À Aline LE BOEDEC, Catherine MARCHESIN À Arnaud BANIEL, Corentin POILBOUT À Laure MITNIK,

MEMBRES ABSENTS

Nadia LAPORTE, Valérie ROOS, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL

Nombre de conseillers en exercice : 80
Nombre de présents : 62
Nombre de votants : 77

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Affiché le 10 MAI 2023
ID : 022-200069409-20230504-DB_108_2023-DE

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 04 mai 2023

Délibération DB-108-2023

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

Objet : PLU de Plaine-Haute : décision relative à la non réalisation d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°2

EXPOSE DES MOTIFS

Le contexte

Par arrêté n°AG-010-2023 en date du 3 février 2023, la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Plaine Haute a été engagée.

Cette procédure vise à instaurer un linéaire de protection des commerces dans le bourg de la commune et à Saint Anne du Houlin. Elle concerne les emplacements suivants :

- 1 route de Ste Anne : bâti sur la parcelle cadastrée A 1439 (correspondant actuellement au bar tabac),
- - 1 place du bourg : bâti sur les parcelles cadastrées A 1436 et A 1435 (correspondant actuellement à l'épicerie),
- 8 place du bourg : bâti sur la parcelle cadastrée A 880 (correspondant actuellement au salon de coiffure),
- 8 route du Tronc : bâti sur la parcelle cadastrée C 470 (correspondant actuellement à la boulangerie),
- 45 Ste Anne du Houlin : bâti sur les parcelles cadastrées A 590 et A 2016 (correspondant actuellement au bar restaurant situé à Ste Anne du Houlin).

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a modifié le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme.

Ce décret a créé un second dispositif d'examen au cas par cas, dit cas par cas « ad hoc », à côté du dispositif existant d'examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale, dit cas par cas « de droit commun ». Il a vocation à être mis en œuvre lorsque la personne publique responsable est à l'initiative de l'évolution du document d'urbanisme (ou de son élaboration s'agissant de la carte communale).

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023 1 0 MAI 2023
Affiché le
ID : 022-200069409-20230504-DB_108_2023-DE

Le cas par cas « ad hoc » sera réalisé par la personne publique responsable (articles R.104-33 et suivants du code de l'urbanisme). Lorsqu'elle conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, elle pourra alors y procéder directement, sans avoir à saisir préalablement l'autorité environnementale. Ce n'est que dans l'hypothèse où elle conclut à l'absence de nécessité de réaliser l'évaluation qu'elle devra saisir l'autorité environnementale qui rendra alors un avis confirmant ou infirmant sa décision de ne pas réaliser une évaluation.

La saisine de l'autorité environnementale, dans l'hypothèse où la collectivité conclut à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation, est accompagnée d'un dossier comprenant une description du document transmis et d'un exposé dont la liste détaillée des informations est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté (article R. 104-34).

Concluant en l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, Saint-Brieuc Armor Agglomération a donc saisi l'autorité environnementale et lui a transmis le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU de Plaine Haute le 21 février 2023 comprenant l'ensemble des pièces visées à l'article R.104-34 du code de l'urbanisme. Interrogée en octobre 2022, la Préfecture a confirmé que dans cette hypothèse, une délibération préalable n'était pas requise.

En vertu des dispositions de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale doit rendre un avis conforme dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne publique responsable. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité environnementale est réputé favorable au contenu de l'exposé (pièce du dossier).

Au cas présent, le service d'appui à la Mission Régionale d'Evaluation environnementale (MRAe) de Bretagne (l'autorité environnementale) n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois, après saisine le 21 février 2023, cet avis est donc réputé favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R 104-33 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il convient de prendre une décision motivée sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale.

<u>Motivations de la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale :</u>

Les incidences environnementales de la modification simplifiée n°2 du PLU de Plaine-Haute sont nulles. L'intégration d'un linéaire de préservation de la diversité commerciale est sans impact sur l'environnement au sens large. Il permet uniquement de favoriser le maintien de commerces en centre-bourg de Plaine-Haute et à Ste Anne du Houlin et ne concerne donc que des bâtiments déjà existants.

En application de l'article R.104-35, l'avis ou la mention de son caractère tacite accompagné du formulaire mentionné à l'article R. 104-34 devront être joints au dossier de mise à disposition du public.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023 10 MAI 2023
Affiché le
ID : 022-200069409-20230504-DB_108_2023-DE

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.103-2, R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 ;

VU le transfert de compétence en matière de Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 27 mars 2017 ;

VU le Plan local d'Urbanisme de la commune de Plaine-Haute approuvé le 27 février 2020 et ses évolutions ultérieures ;

VU les délibérations DB-125-2017 du conseil d'Agglomération du 30 mars 2017 et DB-077-2018 du conseil d'Agglomération du 26 avril 2018, approuvant la charte de gouvernance sur l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération DB-153-2017 du 27 avril 2017, relative à l'exercice de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) par Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU l'arrêté de M. le Président de l'Agglomération n°AG-010-2023 en date du 3 février 2023 engageant la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Plaine-Haute ;

VU la saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme sur le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Yffiniac en date du 21 février 2023 ;

VU l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans un délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 21 février 2023 ;

VU le dossier envoyé à l'autorité environnementale comprenant les pièces visées à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la commission habitat/logement/urbanisme de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date 11 avril 2023 ;

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme d'Yffiniac et mentionnés ci-avant ;

CONSIDERANT l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU d'Yffiniac, conformément à l'avis conforme réputé favorable (avis tacite) de la MRAe, celle-ci n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 21 février 2023 ;

Le Bureau statutaire saisi en date du 20 avril. 2023;

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Envoyé en préfecture le 10/05/2023
Reçu en préfecture le 10/05/2023
Affiché le 10 MAI 2023
ID : 022-200069409-20230504-DB_108_2023-DE

PREND ACTE de l'avis conforme réputé favorable de l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, la MRAE n'ayant pas rendu d'avis dans le délai de 2 mois prévu par l'article R 104-35 du code de l'urbanisme après saisine du 21 février 2023.

DECIDE, qu'au vu de cet avis conforme tacite, des motivations ci-avant précisées et du dossier ci-annexé, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale car la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU De Plaine-Haute n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

AUTORISE le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Plaine-Haute et au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération pendant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

DIT qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 62	Pouvoirs : 15	Total : 77	Exprimés : 77
Voix Pour : 77	Voix Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc, le 04 mai 2023

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

Président,

Ronan KERDRAON

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)